

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°189
du 29/10/2025**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **KOLO BOUKAR**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Monsieur **SAHABI YAGI** Mme **Diori MAIMOUNA**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **Rahila Souleymane**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**SML
(SCPA BNI)
C/
SINGH Santosh Kumar
(Maître MOUNGAI)**

ENTRE

LA SOCIETE DES MINES DU LIPTAKO, société anonyme avec conseil d'administration ayant son siège social est à Niamey, boulevard MALI BERO, immatriculée au RCCM NI NIA 2016 M 1836, NIF : 1606/R représentée par son Directeur général assistée de la SCPA **BNI Avocats associés 108, rue NB, BP 10.520** en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

SINGH SANTOSH KUMAR, né le 10/06/1986 à RAEBARELIUP UTTAR PRADESH, titulaire du passeport N° W8937454 valable du 29/12/2022 au 28/12/2032, commerçant de nationalité indienne domicilié à Niamey, quartier Dar Es Salam, représentant de la société RDC METAL AND COMMODITIES HZC/Emirat Arabes Unis, assistée de Maître **MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU**, avocat à la cour, BP : 174 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

Exposé du litige :

Par requête en date du 23 juillet 2025, Monsieur SINGH Santosh Kumar a sollicité et obtenu du président de ce tribunal le même jour, l'ordonnance n°105 enjoignant à la Société des Mines du Liptako (SML) de lui payer la somme totale de 45.623.650 francs CFA, décomposée comme suit :

- Principal 42.250.000 F CFA ;
- Droit de recouvrement 2.835.000 F CFA ;
- TVA (19%) 538.650 F CFA.

Après avoir reçu signification de cette ordonnance le 11 août 2025, la SML a formé opposition le 21, en assignant toutes les parties, pour solliciter *in limine litis* le versement par Monsieur SINGH d'une caution de 10.000.000 F CFA et, au fond, la rétractation de ladite ordonnance.

Sur l'exception de caution judicatum, la SML soutient qu'en vertu des dispositions des articles 117 et 118 du Code de procédure civile, le demandeur étranger est tenu de fournir une caution lorsque le défendeur le requiert ; or en l'espèce, Monsieur SINGH Santosh est de nationalité indienne et que le Niger ne dispose d'aucune convention de coopération judiciaire avec le pays d'origine du susnommé, celui-ci n'apporte pas en outre la preuve qu'il dispose d'un immeuble dont la valeur pourrait garantir les éventuels frais et dommages et intérêts qui pourront résulter de la procédure.

Quant au fond, la SML relève qu'en application de l'article 1-6 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution, l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit contenir, entre autres mentions, l'adresse professionnelle de l'huissier instrumentaire, à peine de nullité ; cette exigence vise à localiser l'auteur de l'exploit de signification, son identification et la situation géographique de ses bureaux.

Elle indique que le non-respect de cette impérative exigence de l'article 1-6 de l'acte uniforme est sanctionné par la nullité de l'acte de signification, qu'il s'agit là d'une disposition d'ordre public, telle que l'a retenu le juge des référés du tribunal hors de classe de Niamey et confirmée en appel.

Elle explique qu'en l'espèce, l'acte de signification versé au dossier ne mentionne pas la situation géographique de l'huissier ; il mérite donc annulation sans justifier d'un grief ; et la nullité de l'acte de signification entraînera la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 23 juillet 2025.

En réponse, Monsieur SINGH Santosh Kumar rappelle d'abord que la société D.R.C Metal and Commodities FCZ, dont le siège est sis à Al Shmookh Business Center One UAQ, UAQ Free Trade Zone, UMM Al Quwain aux Emirats Arabe Unis (UAE) était en relation d'affaires avec la SML ; et c'est dans ce cadre que la société DRC a livré à la SML divers matériaux de mine dont les factures sont malheureusement restées impayées.

Elle poursuit que sommée de payer, la SML reconnut devoir à la société DRC la somme de 42.250.000 francs CFA soit 64.402, 06 Dollars US tel qu'il résulte de sa réponse à la sommation de payer qui lui a été délaissée le 4 février ;

et c'est pour recouvrer cette somme qu'il a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer contre laquelle la SML a formé opposition.

Ensuite, sur la caution exigée par la SML, Monsieur SINGH soutient que l'article 117 du Code de procédure civile invoquée par cette société ne concerne que l'étranger, demandeur principal ou intervenant volontaire à une action ; or s'il est vrai qu'il est étranger, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce il est défendeur à l'opposition introduite par la SML ; de ce fait, il ne peut valablement lui être opposé de fournir la caution judicatum solvi pour une action dont il n'est pas demandeur.

Il relève qu'au cas où le tribunal décidera du contraire, notamment qu'il serait demandeur à cette action, il lui plaira de constater qu'aux termes de l'article 117 du CPC, la caution judicatum solvi à fournir par l'étranger est destinée au paiement des frais et des dommages intérêts auxquels il pourrait être condamné en faveur du défendeur nigérien.

Il indique qu'en l'espèce nulle part dans le dispositif de son exploit d'opposition, la SML n'a demandé sa condamnation à des dommages et intérêts ni à des frais irrépétibles ; dès lors, cette exception ne serait pas fondée.

Enfin, Monsieur SINGH sollicite à ce que sa requête soit déclarée irrecevable et partant de rétracter l'ordonnance rendue sur cette base.

Il considère que comme relevé ci-haut la créance en cause est celle la société DRC qui est une personne morale, dès lors la requête aux fins d'injonction de payer aurait dû être introduite au nom et pour le compte de cette société, prise en la personne de son représentant légal, et non le contraire.

Il souligne la société DRC est une société à responsabilité limitée dont le capital social est détenu par trois associés : Rajesh Kumar Aggarwal (650 parts), Divyansh Aggarwal (650 parts) et Charrukh Goyal (650 parts) ; cette société est en outre dirigée par Monsieur Nipun Aggarwal.

Il fait valoir que de ce qui suit la requête afin d'injonction de payer qu'il a introduite "intuitus personae" est irrecevable pour défaut de qualité, en application des dispositions des articles 12, 13 et 139 du Code procédure civile.

Discussion :

Sur le caractère de la décision :

Les deux parties ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; il y a lieu de statuer contradictoirement.

Sur la recevabilité de l'opposition :

L'opposition de la Société des Mines du Liptako (SML) a été faite dans les forme et délai prescrits par la loi ; il échet de la déclarer recevable.

Sur l'exception de caution :

Il résulte des articles 117 et 118 du Code de procédure civile que la caution dite judicatum solvi est due pour tout étranger, demandeur principal ou intervenant, toutes les fois qu'il ne fait pas valoir des conventions ou accords qui

l'en dispensent, ou encore, s'il ne justifie pas disposer des immeubles au Niger qui peuvent suffisamment couvrir les frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné ;

Il convient de relever en outre que dans la procédure d'injonction de payer, le demandeur à l'ordonnance d'injonction de payer maintient sa position procédurale dans l'instance d'opposition, de sorte que l'opposant est pour sa part un défendeur ;

En l'espèce, Monsieur SINGH Santosh Kumar qui a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer demeure le demandeur dans cette instance d'opposition faite par la SML ; celle-ci peut alors valablement réclamer du demandeur étranger le paiement de la caution dite *judicatum solvi* ;

Il faut par ailleurs relever que si l'objectif de cette caution consiste à la couverture des frais et dommages et intérêts, sa dispense n'est possible que lorsque l'étranger rapporte la preuve soit d'accords ou conventions le dispensant soit de sa propriété d'un immeuble pouvant suffire à les couvrir ;

Il s'ensuit que l'argument de Monsieur SINGH consistant à demander la dispense du paiement de cette caution en raison du fait que la SML n'a pas demandé le paiement des dommages et intérêts n'est pas pertinent ; il ne l'est pas d'autant plus que l'ordonnance lui a enjoint de payer outre le capital, le droit de recouvrement et la TVA, sans compter qu'il pourrait éventuellement être condamné à supporter les dépens ;

Toutefois, Monsieur Singh ayant conclu à l'irrecevabilité de sa requête d'injonction de payer, et partant la rétractation de l'ordonnance rendue sur cette requête, le versement d'une caution ne se justifie point puisque que l'opposition de la SML devient sans objet.

Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer :

Il ressort des pièces du dossier que la créance pour laquelle Monsieur Singh a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer contestée contre la Société des Mines du Liptako appartient à la société DRC Metal and Commodities FCZ ;

Or, cette société est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, disposant dès lors d'une personnalité juridique distincte de ses associés et ne saurait agir que par son gérant, ce que n'est pas en l'espèce Monsieur Singh ;

Il s'ensuit que n'ayant pas la qualité de créancier, le susnommé ne saurait attirer en paiement la SML, sa requête aux fins d'injonction de payer est donc irrecevable ;

Par ailleurs, de l'irrecevabilité de ladite requête, l'ordonnance n°105 du 23 juillet 2025 portant injonction de payer est non avenue.

Sur les dépens :

Pour avoir succombé à la présente instance, Monsieur SINGH Santosh Kumar sera condamné aux dépens.

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- **Reçoit l'opposition de la Société des Mines du Liptako (SML) ;**
- **Reçoit l'exception de caution *judicatum solvi* ;**
- **La rejette comme étant devenue sans objet ;**
- **Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer de Monsieur Singh Santosh Kumar ;**
- **Déclare par conséquent non avenue l'ordonnance d'injonction de payer n° 105 du 23 juin 2025 ;**
- **Condamne le susnommé aux dépens.**

Avis du droit d'appel : 15 jours à compter du prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière